Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_146-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_146

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 01 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le un octobre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Direction Générale des Services

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	65

Objet de la délibération:
Principe du recours à une délégation de service public par le groupement d'autorités concédantes avec la Société Publique Locale "Le Vallon des Pins" relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le site de Bagnols-en-Forêt

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Danielle ADOUX-COPIN, Franck AMBROSINO, Stella ACCIARI, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Nicolas DATCHY, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean-Yves FORT, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Grégory LOEW, Marie-José MAUREL, Thierry MENARD, Jean-Bernard MIGLIOLI, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Thierry PESCE, Philippe ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Liliane BOYER pouvoir à Romain VACQUIER, Bernard CHILINI pouvoir à Marie-José MAUREL, Lisa CHAUVIN pouvoir à Sophie DUFOUR, René DIES pouvoir à Jean-Bernard MIGLIOLI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Gil OLIVIER, Olivier POMMERET pouvoir à Nathalie GONZALES, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY, Marie-Laure TORTOSA pouvoir à Cédric DUBOIS

ABSENT(S) :
Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Madame Sophie DUFOUR

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_146-DE

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) est une communauté de communes compétente en matière de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) conformément aux dispositions des articles L. 2224-13 et L. 5217-2 I 6° a) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Afin d'assurer un exutoire à ses déchets ultimes issus des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), la CCPF a conçu un projet de centre d'enfouissement sur la commune de Bagnols-en-Forêt sur le site du Vallon des Pins.

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) exploite à ce jour la rehausse du site 3 des Lauriers sur la commune de Bagnols-en-Forêt, site qui doit fermer en 2023 au plus tard. Ce dernier a lancé un projet de conception d'un multifilière de traitement qui sera livré pour 2023 et dont les refus devront être enfouis dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) ne dispose pas d'équipement propre en matière de traitement de déchets et a lancé l'étude d'un prétraitement avec la CCPF.

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED 06) dispose d'un centre de valorisation organique qui produit déjà des refus. A la suite de l'échec de l'enfouissement sur Massoins, le Syndicat ne dispose pas de site de traitement de ses refus.

Ces quatre entités sont actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) "Le Vallon des Pins" dont l'objet social est l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux sur la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Également, ces quatre entités ont décidé, par une convention constitutive de groupement, de mutualiser leurs moyens et de constituer un groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique.

La convention constitutive de groupement a désigné, en son article 4, la CCPF comme membre coordonnateur du groupement. Elle prévoit également, en son article 4.2, que les parties confient au Coordonnateur, conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, la gestion de l'intégralité de la procédure de passation de la délégation de service public, à l'exception de la consultation de la CCSPL avant le lancement de la procédure prévue par l'article L. 1413-1 du CGCT et de la délibération sur le principe du recours à la DSP prévue par l'article L. 1411-19 du CGCT qui seront effectuées par chaque membre du groupement.

Ce groupement d'autorités concédantes a été constitué afin que les quatre entités membres de ce groupement d'autorités concédantes puissent conclure conjointement un contrat de Délégation de Service Public (DSP) *« in house »* avec la SPL Le Vallon des Pins pour lui confier l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND de Bagnols-en-Forêt.

En effet, en leurs qualités d'actionnaires de la Société Publique Locale "Le Vallon des Pins", le SMIDDEV, le SMED 06, DPVa et la CCPF satisfont aux conditions de la jurisprudence communautaire *« in house »*, aussi appelés *« contrats de quasi régie »*.

Le présent contrat est donc passé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique, sans formalités préalables de publicité et de mise en concurrence dans la mesure où il est attribué à une Société Publique Locale (SPL) par ses personnes publiques actionnaires.

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_146-DE

En effet, il s'agit d'une prestation intégrée ou contrat *« in house »* qui, en raison du droit national et communautaire en vigueur, est exonérée de mise en concurrence préalable (*cf. à cet égard CJCE, 11 janvier 2005, Stadt Halle, aff. C-26/03*).

La Communauté d'agglomération doit se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND par le groupement d'autorités concédantes.

La délégation de service public est définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique comme suit : *« La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*.

Concernant les délégations de service public conclues avec une SPL, l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées. ».*

En conséquence, les membres du Conseil d'agglomération doivent se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, au vu du rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public communiqué, avec la convocation à la présente réunion du conseil communautaire / comité syndical, à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport dresse notamment une analyse des modes de gestion envisageables et présente les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégataire.

Il ressort de ce rapport que le choix de la Communauté d'agglomération de recourir à un mode de gestion déléguée du service public relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND est justifié par rapport à la gestion directe en raison notamment de ce qu'il permettra à la Communauté d'agglomération, en tant que membre du groupement d'autorités concédantes, de transférer à un opérateur le risque lié à l'exploitation du service.

La Communauté d'agglomération, dans le cadre du groupement d'autorités concédantes, envisage de conclure cette délégation de service public avec la SPL Le Vallon des Pins dont elle est actionnaire. Ainsi, la convention pourra être qualifiée de quasi-régie au sens de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique et la Communauté d'agglomération et les autres membres du groupement d'autorités concédantes seront dans une relation *« in house »* avec la SPL "Le Vallon des Pins" ; le contrat conclu avec le groupement d'autorités concédantes sera donc dispensé du respect des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il est attendu que la SPL "Le Vallon des Pins" aménage, construise et exploite l'ISDND qui sera située à Bagnols-en-Forêt dans le respect des conditions qui seront fixées dans le contrat.

Ainsi, parmi les différents modes de gestion déléguée, celui qui apparaît à ce jour le plus adéquat au regard du projet de la Communauté d'agglomération et des autres membres du groupement d'autorités concédantes est ainsi une convention de délégation de service public sous la forme concessive avec la SPL "Le Vallon des Pins".

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_146-DE

La SPL "Le Vallon des Pins" assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers puisqu'elle se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service. La SPL "Le Vallon des Pins" se rémunérera substantiellement par la perception de redevances auprès des personnes publiques usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées dans le cadre de cette délégation de service public, sous forme concessive, seraient notamment les suivantes :

- concevoir et construire l'ISDND ;

- financer le coût des études et des travaux ;

- exploiter l'ISDND ;

- stockage des déchets ;

- végétalisation des zones comblées ;

- assurer l'entretien et la maintenance de l'ISDND et des ouvrages, installations, équipements et matériels composant l'ISDND, ainsi que les travaux induits par l'obligation d'entretien, de renouvellement, de réfection des biens et des ouvrages affectés au service, dans les conditions fixées au présent contrat ;

- assurer la surveillance de l'ISDND ;

- se charger des autorisations et déclarations nécessaires (notamment les autorisations d'urbanisme, la déclaration ICPE, et les autorisations en matière de vidéosurveillance), prévues par les textes en vigueur et notamment par les Codes de l'environnement, de l'urbanisme et de la santé publique, ainsi qu'en matière d'informatique et de libertés ;

- fournir des équipements et matériels conformément au présent contrat ;

- tenir à jour les documents relatifs au service ;

- gérer les relations avec les EPCI et percevoir mensuellement les redevances auprès de ceux-ci en fonction des tonnages apportés ;

- gérer les mesures de réduction des impacts et compensatoires prévues dans l'arrêté Préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées du 16 avril 2020

- assurer la conformité des installations aux normes sanitaires et de sécurité ;

- faire respecter le règlement du service ;

- assurer l'information et l'assistance technique du Délégant pour lui permettre de maîtriser le service.

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_146-DE

La durée de cette convention sera de 50 ans à compter de la date de notification du contrat au Délégataire.

La date prévisionnelle de démarrage du contrat est le 01/01/2021.

En conséquence et au vu de l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 29 septembre 2020 , il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver le principe du recours à une délégation de service public par le groupement d'autorités concédantes, dont est membre la Communauté d'agglomération, avec la SPL "Le Vallon des Pins" relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le site de Bagnols-en-Forêt pour une durée de 50 ans à compter de la date de notification du contrat au Délégataire ;
- autoriser le Président à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure .
- autoriser le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO

Signé électroniquement par : Richard Strambio
Date de signature : 15/10/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération



Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.